

SOUS LA DIRECTION DE



J.-B. AMADIEU, J.-C. DARMON  
& P. DESAN

# L'IMMORALITÉ LITTÉRAIRE ET SES JUGES



**hermann** *Des morales et des œuvres*

# L'IMMORALITÉ LITTÉRAIRE ET SES JUGES

Sous la direction de  
JEAN-BAPTISTE AMADIEU, JEAN-CHARLES DARMON  
ET PHILIPPE DESAN

## INTRODUCTION

### L'IMMORALITÉ LITTÉRAIRE ET SES JUGES : PROBLÈMES ET PERSPECTIVES

par Jean-Baptiste Amadiou  
*CNRS, République des Savoirs*

« Monsieur Jourdain. — Qu'est-ce qu'elle dit cette morale ?

Maître de philosophie. — Elle traite de la félicité, enseigne aux hommes à modérer leurs passions, et...

Monsieur Jourdain. — Non, laissons cela. Je suis bilieux comme tous les diables ; et il n'y a morale qui tienne, je me veux mettre en colère tout mon souï, quand il m'en prend envie. »

MOLIÈRE, *Le Bourgeois gentilhomme*, II, IV.

Le titre du présent volume fait allusion et rend ainsi hommage à *L'Erreur et son juge* de Bruno Neveu. L'œuvre maîtresse de l'ancien directeur de l'École pratique des hautes études suivait la genèse, le développement et le déclin de l'*ars censoria* pratiquée par les tribunaux académiques et inquisitoriaux de l'Europe moderne. Au fil des générations, le juge ecclésiastique avait perfectionné ses instruments et sa terminologie pour mesurer le degré d'écart entre la doctrine magistérielle et les énoncés suspects, en particulier jansénistes. Une proposition condamnée était-elle hérétique, proche de l'hérésie, erronée, proche de l'erreur, téméraire, proche de la témérité, etc. ? Les plus subtils des censeurs distinguaient jusqu'à trois cents degrés d'erreur, dont la sophistication confond aujourd'hui le lecteur même averti. L'idée des organisateurs du colloque à l'origine de ce livre, fut d'interroger

la manière de juger dans un autre domaine que celui d'une doctrine confessionnelle, puisqu'il s'agit de la morale, sur une période plus large (époque moderne et contemporaine) et sur des corpus plus strictement littéraires.

L'élargissement à d'autres juges que les seuls tribunaux ecclésiastiques d'une part, et la restriction aux corpus littéraires d'autre part, entraînent cependant une perspective différente de celle de Bruno Neveu. *L'Immoralité littéraire et ses juges* n'est donc pas le pendant « moral » de l'étude doctrinale qu'il a conduite dans *L'Erreur et son juge*, bien que la contribution de Laurence Macé s'emploie à réfléchir aux qualifications utilisées par les mêmes tribunaux (Index et Saint-Office). Les notes de censures *scandalosa* et *perniciosa* qu'ont coutume d'utiliser les institutions du Saint-Siège pour juger de l'immoralité des écrits voltairiens, paraissent cependant insuffisantes à cerner, comme le montre Laurence Macé, les énoncés immoraux qui prennent des formes variées et échappent à une stricte qualification doctrinale<sup>1</sup>. Au cœur de nos travaux, se situe cette difficulté à établir avec justesse l'immoralité de propositions, d'autant plus indociles à la qualification que, dans un texte littéraire, elles ne sont souvent pas à proprement parler des maximes spéculatives mais des extraits de récits. Les jugements en immoralité d'œuvres poétiques ou de fictions se sont en effet heurtés à toute sorte de contestations en leur temps ou a posteriori, soit que la morale de référence fût sujette à débat, soit que le fait même d'introduire une perspective éthique dans un examen littéraire parût hors de propos.

Qualifier un texte littéraire d'immoral soulève d'épineuses questions, dont le présent volume aborde les principaux aspects d'après des études de cas venus d'horizons différents. Ici, les contributions portent en effet sur une variété de périodes (du xvi<sup>e</sup> au xxi<sup>e</sup> siècle), de zones culturelles et linguistiques (mondes français, anglo-saxon, italien, lusophone) et d'institutions judiciaires telles les Congrégations romaines de l'Index et du Saint-Office, le Parlement de Paris, les juridictions anglaises, les commissions et tribunaux français du Second Empire ou des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Républiques. Le choix retenu, non pas celui de la spécialisation chronologique ou institutionnelle, mais celui d'un large éventail de jugements en immoralité, vise à inventorier au mieux les problèmes d'interprétation, voire de déontologie, qu'ils soulèvent.

---

1. Voir la contribution de Laurence Macé, « Immoralité et hétérodoxie : les Lumières devant la censure romaine », *infra*, p. 67-80.

## 1. QUI SONT LES JUGES DE L'IMMORALITÉ ?

Avant de synthétiser les problèmes propres au sujet, une précision s'impose sur le pluriel de *juges* dans son intitulé. L'énumération ci-dessus de plusieurs institutions judiciaires pourrait laisser entendre que les études se restreindraient aux seuls tribunaux et porteraient donc sur les phénomènes de censure au sens large (contrôle avant et même après publication d'un livre par une juridiction civile ou ecclésiastique susceptible d'émettre une sentence d'interdiction). Le tribunal n'est cependant pas le seul lieu du jugement en immoralité. Il arrive aussi à la critique littéraire d'apprécier selon des critères éthiques et de mener des campagnes hostiles aux œuvres scandaleuses : la contribution de Daniel Desormeaux évoque, au sujet de Dumas, la figure d'Alfred Nettement, critique et historien de la littérature, qui reproche aux feuilletonistes de son temps leur vérialité et leur licence<sup>2</sup>. Frank Lestringant traite des accusations de perversité que Gide endura de la part des critiques Jean Variot, Jean de Pierrefeu, Henri Béraud et Henri Massis entre 1911 et 1921<sup>3</sup>. Au demeurant, l'espace judiciaire et celui de la critique ne sont pas toujours étanches. Pour en rester à Gide, les griefs lancés par Massis alimentèrent le procès ecclésiastique contre *Corydon* instruit par le Conseil de vigilance de Paris en 1927, procès qui se poursuivit jusqu'au Saint-Office à Rome<sup>4</sup>. Déjà au xvii<sup>e</sup> siècle, comme le montre l'étude de Michèle Rosellini sur Théophile de Viau, le procès du poète s'appuie sur une lecture scrupuleuse de ses écrits, « une sorte d'envers judiciaire de la critique littéraire alors en cours de constitution dans l'espace des belles-lettres<sup>5</sup> ». On ne peut pas non plus comprendre l'arrêt du Parlement de Paris sans évoquer les interprétations incriminantes (notamment l'accusation d'épicurisme) contenues dans *La Doctrine curieuse des beaux esprits de ce temps* du jésuite Garasse.

---

2. Voir la contribution de Daniel Desormeaux, « Alexandre Dumas, auteur immoral », *infra*, p. 255-256.

3. Voir la contribution de Frank Lestringant, « "Jeter des torches dans nos abîmes" : la moralité de l'immoralisme, selon Mauriac, juge de Gide », *infra*, p. 177-199.

4. Voir Jean-Baptiste Amadiou, « *Corydon* de Gide devant les tribunaux catholiques », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, Genève-Paris, Droz, t. 158, 2012, p. 93-119.

5. Cité dans la contribution de Michèle Rosellini, « Théophile devant ses juges ou l'œuvre en procès », *infra*, p. 44.

Outre le censeur et le critique littéraire, le juge de l'immoralité est le confrère écrivain, paradoxalement pour ceux qui s'imagineraient une solidarité corporative face aux menaces. Dans ce cas, l'écrivain endosse l'habit de critique littéraire : Dumas père décèle ainsi en Sue une « maladie de l'imagination » malgré une « adorable bonté » cachée, une manie de « se méphistoliser », une immoralité de façade « accident du hasard, une défaillance de l'imagination<sup>6</sup> ». Mais à son tour le romancier juge de son confrère subit plus tard des reproches semblables de la part de Zola<sup>7</sup>. En 1960, face aux tentatives par Madeleine Chapsal de réhabiliter Jean-Jacques Pauvert, François Mauriac ne ménagea pas ses mots pour blâmer dans le catalogue de l'éditeur plus qu'une « immoralité au sens courant du mot », puisqu'il voyait dans de telles publications « le Mal qui est Esprit, le Mal qui est quelqu'un<sup>8</sup> ».

L'éditeur ou le compilateur, par ses sélections et ses amputations, peut se révéler lui aussi un juge de l'immoralité du texte qu'il publie partiellement. La contribution de Philippe Desan analyse par exemple l'édition genevoise des *Essais* de Montaigne en 1595 attribuée à Simon Goulart, sous la contrainte de la Compagnie des Pasteurs, édition lestée de onze chapitres dont le célèbre « Sur des vers de Virgile » (III, 5) « où la sexualité occupe une place de choix<sup>9</sup> ». Dans les siècles qui suivent, des compilateurs éditent des anthologies conformes à la morale chrétienne puis laïque, expurgées des extraits contrariants.

Pour achever cette énumération depuis le censeur jusqu'à l'éditeur en passant par le critique et le confrère, l'ultime juge de l'immoralité peut être l'écrivain lui-même, auto-censeur de son œuvre. C'est sans doute le juge le plus paradoxal. L'étude d'Emmanuelle Tabet traite de cette question chez Chateaubriand : l'écrivain renie son *Essai sur les Révolutions* après sa conversion chrétienne, renonce aux *Natchez* entachés d'amour incestueux et fait de l'autodafé un leitmotiv de son œuvre. Il soumit à Fontanes le premier jet du discours tenu par le père Aubry ; mais le jugement de son aîné fut si sévère que le jeune

---

6. Voir la contribution de Daniel Desormeaux, « Alexandre Dumas, auteur immoral », *infra*, p. 262.

7. *Ibid.*, p. 263, 265-266.

8. Cité dans la contribution d'Anne Urbain, « Un éditeur immoral ? Jean-Jacques Pauvert face à la censure et à l'opinion publique », *infra*, p. 117.

9. Voir la contribution de Philippe Desan, « De la censure à l'éducation de la jeunesse : les transformations morales de Montaigne à travers les siècles », *infra*, p. 223-224, 226.

Chateaubriand voua son texte à la destruction : « Je voulais tout jeter au feu », déclare-t-il plus tard dans les *Mémoires d'outre-tombe*<sup>10</sup>.

## 2. LES ESPÈCES DE L'IMMORALITÉ

La première question qui se présente est celle de l'extension du concept d'immoralité, à la fois quant aux éléments qu'il recouvre en interne (la sexualité, la violence, les vices, tout ce qui est contraire à l'art de bien se comporter) et à ses frontières externes avec les domaines limitrophes comme l'illégalité, l'hétérodoxie ou le trouble à l'ordre social.

L'usage le plus répandu du mot *immoralité* concerne sans doute l'exercice illicite de l'activité sexuelle, l'extension de l'illicéité variant d'un juge à l'autre, d'une culture à une autre. L'Index romain use d'une définition particulièrement étendue en ce domaine, puisque la Congrégation romaine ne limite pas ses censures aux seuls écrits pornographiques mais condamne tout ce qui s'écarte d'une stricte morale conjugale, par exemple les fictions qui banalisent le fait de tromper un conjoint, alors que les sociétés libérales tendent à restreindre la culpabilité à une sexualité mêlée de violence, accomplie sans consentement ou en compagnie des mineurs. La terminologie varie selon le degré d'écart avec la norme comportementale et selon l'époque : ce qui outrage l'honnêteté, la morale publique ou les bonnes mœurs, la lascivité, la concupiscence, la sensualité, l'épicurisme, l'impudicité, l'impureté, la pornographie, l'érotisme, la licence de mœurs, le libertinage, la sexualité explicite, le sadisme, sont autant d'expressions ou de termes qui désignent des manquements à telle ou telle morale sexuelle. Un mot occupe une place à part, celui d'*obscénité*. S'il signifie d'abord les offenses manifestes à la pudeur, son sens s'élargit ensuite à ce qui choque le bon goût ou fait preuve de grossièreté, sens qui tend aujourd'hui à supplanter complètement l'acception première. Il existe aussi une prétérition paradoxale, courante dans les rapports de l'Index, pour évoquer le sujet sans en parler : le « *nec nominetur* », ce dont « on ne doit point parler », par allusion à une phrase de saint Paul : « Qu'on n'entende pas seulement parler parmi vous ni de fornication,

---

10. Cité dans la contribution d'Emmanuelle Tabet, « "Anéantisiez ces chimères" : création littéraire et auto-censure chez Chateaubriand », *infra*, p. 241. Voir aussi p. 246-247.

ni de quelque impureté que ce soit, ni d'avarice, comme on n'en doit point ouïr parler [*nec nominetur*] parmi des saints» (Éphésiens, V, 3).

L'immoralité concerne ensuite les formes de violence, là encore variables selon les sociétés et les institutions, sans oublier la violence morale et ses applications comme l'incitation à la haine, l'injure, la diffamation ou les atteintes à la vie privée.

Outre ces deux principales catégories d'immoralités, les typologies peuvent recouvrir d'autres cas d'espèces. Philippe Desan montre ainsi que les reproches avancés contre Montaigne concernent aussi la vanité et la nonchalance. La réglementation française de 1949, dans sa version modifiée de 2010, sur les publications destinées à la jeunesse sanctionne tout récit « présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou sexistes<sup>11</sup> ». La loi Évin sur la promotion de l'alcool et du tabac se rattacherait, en philosophie morale, à la catégorie d'intempérance. Au fond, les immoralités peuvent s'appliquer aux diverses listes de vices ou de péchés capitaux que la pensée morale a historiquement dressées et qui débordent les seuls domaines de la sexualité ou des violences physiques et verbales.

Mais, pour une culture donnée, une fois qu'est fixé l'inventaire des immoralités, la gravité de l'une d'elles peut varier au cours du temps. Deux cas illustrent ces variations dans les actes qui suivent. D'abord la question de l'obscénité chez Montaigne. Alors qu'en 1563, les règles de l'Index tridentin énoncent que les œuvres obscènes sont absolument prohibées, le censeur auquel Montaigne soumet ses *Essais* lors de son voyage à Rome concentre ses observations sur des questions doctrinales, laissant passer les immoralités sexuelles. Un siècle plus tard, le livre est mis à l'Index par le Saint-Siège, en raison entre autres des « passages où il mentionne Diogène se masturbant en public ou encore ses citations des épigrammes obscènes de Martial<sup>12</sup>. » L'autre cas est celui de la représentation de la pédophilie en littérature : si, comme le fait remarquer Elisabeth Ladenson, *Lolita* de Nabokov est régulièrement

---

11. Article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (Modifié par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, art. 27.)

12. Voir la contribution de Philippe Desan, « De la censure à l'éducation de la jeunesse : les transformations morales de Montaigne à travers les siècles », *infra*, p. 226.



enseigné dans les lycées, la tentative romanesque plus récente de Nicolas Jones-Gorlin, *Rose bonbon* (2002), valut à son auteur une convocation à la brigade de protection des mineurs ; son éditeur, en accord avec le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy, choisit de vendre le livre sous « blister » avec un bandeau d'avertissement. La pédophilie, si elle n'a pas cessé de relever de l'immoralité, paraît avoir acquis au début du XXI<sup>e</sup> siècle une gravité qu'elle n'avait pas dans les années 1950.

### 3. L'IMMORALITÉ ET LES CONCEPTS PROCHES : SÉDITION, HÉTÉRODOXIE ET ILLÉGALITÉ

À ce problème de délimitation interne à l'immoralité, s'ajoute celui de ses frontières avec des domaines limitrophes. Les catégories de la philosophie morale et de la philosophie politique se chevauchent parfois et il n'est pas toujours aisé de distinguer ce qui relève de l'ordre privé ou public, en particulier en matière de morale conjugale ; la question se pose encore aujourd'hui de savoir si les rapports entre les sexes sont d'ordre éthique ou politique. Le concept de « morale publique » témoigne aussi de cette indécision entre les deux domaines. De surcroît, la critique des immoralités peut porter sur des œuvres par ailleurs politiquement subversives. Daniel Desormeaux observe ainsi que les reproches en immoralité lancés contre Dumas stigmatisent des œuvres qui ne ménagent pas les classes dominantes.

Le deuxième domaine proche de l'immoralité est celui de l'hétérodoxie religieuse. L'Église s'inquiète ainsi des œuvres s'écartant non seulement des règles morales, mais encore de la doctrine de la foi. Les censures jugent à l'aune des deux catégories, la croyance et l'éthique. Philippe Desan le montre, les examens romains (et genevois) apprécient l'œuvre de Montaigne en termes d'honnêteté, et aussi en fonction de son scepticisme. Dans une censure ou un texte de critique littéraire, il est parfois possible de départager les considérations morales et théologiques, d'en extraire les premières ; la délimitation ne pose pas alors de problèmes particuliers.

D'autres situations sont plus confuses : d'abord lorsqu'une catégorie s'avère ambivalente, comme la notion d'« outrage à la morale religieuse » avancée contre les *Fleurs du mal* – notion d'ailleurs éludée par les juges de Baudelaire qui l'ont sacrifiée à la « morale publique », plus « à la portée d'un tribunal que l'analyse contradictoire des motifs théologiques

présents dans quelques poèmes cultivant l'hérésie» (André Guyaux<sup>13</sup>). Ensuite, les principes et les présupposés sur lesquels repose la morale sont parfois d'ordre théologique. De ce point de vue, les Lumières représentent un important tournant, au dire de Laurence Macé : « l'immoralité propre aux Lumières françaises ne peut être résumée à sa seule opposition aux normes de la morale chrétienne. Elle se définit aussi, et peut-être surtout, par ce qu'on pourrait appeler sa force de proposition axiologique, c'est-à-dire sa capacité à proposer une morale nouvelle fondée sur une religiosité excluant toute forme de révélation<sup>14</sup> ». Autant l'obscénité ou l'apologie du duel entrent directement dans la catégorie de la morale, autant la justification d'une morale sécularisée à l'époque des Lumières, ou encore la remise en cause de l'idée même de morale et de claire séparation entre le bien et le mal, appartiennent à un domaine mixte, à la fois éthique et spéculatif, moral et philosophico-théologique.

Le troisième domaine limitrophe de l'immoralité est l'illégalité. L'éthique et le droit, en tant qu'ils fixent tous deux des normes de comportement et discriminent le juste et l'injuste, courent en permanence le risque d'une certaine confusion, surtout lorsque l'autorité du législateur est jugée légitime et que les citoyens intériorisent les règles juridiques. Dans de telles situations, la bonne vie se confond avec l'observance des lois et des règlements, une opinion immorale avec un délit, et l'interdiction d'un écrit illégal est ressentie comme moralement indispensable.

À l'opposé, toute une tradition littéraire qui remonte au moins à l'*Antigone* de Sophocle distingue les deux ordres normatifs, voire les oppose pour dénoncer les lois illégitimes. Si la distinction entre droit et morale s'impose en principe, aucune frontière rigoureuse ne les sépare pour au moins deux raisons, comme le montre Thomas Hochmann<sup>15</sup> : 1) d'une part, une norme juridique peut faire de l'immoralité une condition de son application. Anne Urbain rappelle ainsi que le tribunal correctionnel de la Seine, dans son jugement sur l'édition

---

13. André Guyaux, « "Il y a plusieurs morales" : retour sur le procès des *Fleurs du mal* », *infra*, p. 150.

14. Laurence Macé, « Immoralité et hétérodoxie : les Lumières devant la censure romaine », *infra*, p. 74.

15. Voir « L'immoralité littéraire à l'épreuve des tribunaux », compte rendu par Thomas Hochmann de la table ronde, *infra*, p. 134-135.

de Sade par Pauvert, estime que l'œuvre du romancier « conduit à la négation systématique des principes fondamentaux de la morale<sup>16</sup> ». Les législations sur « l'outrage aux bonnes mœurs » ou « la protection de l'enfance » introduisent dans le droit des références à la morale, ou bien des cas d'espèces de vices, comme « l'incitation à la haine » ou la présentation de la paresse ou du vol sous un jour favorable. 2) D'autre part, on peut considérer que certaines normes juridiques s'appuient sur un fondement moral implicite, qu'il soit partagé ou non. Du fait de ces échanges entre droit et morale, les examens d'œuvres littéraires par les tribunaux ont toute leur place dans le présent volume.

#### 4. DÉSACCORDS SUR LES FRONTIÈRES DU MORAL ET DE L'IMMORAL

Les différences d'appréciation entre ce qui est moral et ce qui ne l'est pas constituent une autre difficulté. L'immoralité de certains n'est pas vue comme telle par d'autres. Nous avons entrevu ce problème plus haut, puisque certaines délimitations devaient leur caractère incertain à des considérations divergentes tant sur la nature de l'immoralité que sur son degré de gravité. La contribution de Philippe Desan permet de comparer la différence de jugement entre catholiques et protestants : le « principal rôle de la censure genevoise en cette fin du xvi<sup>e</sup> siècle ne porte pas tant sur le contenu politique et religieux des livres, mais aussi et surtout sur leur contenu moral. » L'édition de Montaigne attribuée à Goulart parut ainsi nettoyée de ses passages supposés licencieux, à peu près au même moment où l'édition française recevait le privilège. L'œuvre de Montaigne qui ne retient pas l'attention de Rome pour immoralité en 1581, subit en revanche une expurgation consistante en 1595 à Genève à ce sujet, souffre ensuite une mise à l'Index en 1676 notamment en raison de ses obscénités, avant de se retrouver embrigadée dans les anthologies édifiantes de morale chrétienne puis républicaine.

Ces divergences sont patentes lorsque l'immoralité des uns est vue comme moralité par d'autres. Subir un procès pour immoralité, qu'il vienne du tribunal ou de la critique littéraire, éclate ainsi comme

---

16. Anne Urbain, « Un éditeur immoral? Jean-Jacques Pauvert face à la censure et à l'opinion publique », *infra*, p. 123.

un témoignage de non-compromission avec le pouvoir et l'ordre social, comme un signe du courage de l'auteur indépendant et donc de sa valeur morale. Ce mythe du grand écrivain persécuté ne disparaît pas avec le romantisme. André Pieyre de Mandiargues salue ainsi en Jean-Jacques Pauvert une sorte d'héroïsme du non-conformisme, le gratifie d'avoir rendu accessible aux Français « le plus grand moraliste de leur littérature : D. A. F. de Sade<sup>17</sup>. » L'auteur de *La Philosophie dans le boudoir* et son rééditeur, pourtant condamnés pour immoralité, se trouvent consacrés pour cette même raison. Le paradoxe tient au statut de la transgression, volontiers érigée en valeur morale de l'écriture. De la sorte, des écrivains peuvent s'exposer à des reproches s'ils manquent à la transgression ou qu'elle est jugée faible et illusoire. Daniel Desormeaux en fournit un exemple avec Dumas fils, d'abord jugé comme auteur immoral par la critique, mais qui, par la suite, au lieu de recevoir le bénéfique symbolique de ces attaques, se voit accusé par Zola de fausse immoralité. Les problèmes propres à cette éthique de la transgression seront abordés plus bas.

Ces jugements de valeur inversés ne tiennent pas seulement à l'apologie de la transgression ; ils peuvent provenir d'un bouleversement des valeurs morales qui se modifient au cours de l'histoire. Selon une idée reçue, la tendance générale serait à une libéralisation de l'écrit, à un refus d'interdire, d'entraver voire de critiquer des œuvres au nom de leur immoralité, et cette tendance viendrait des contestations culturelles de l'après Mai 68. Pourtant, chronologiquement parlant, l'année du recul censorial ne serait pas 1968 mais 1966. La contribution de Philippe Roger témoigne que la jurisprudence française bascula cette année-là : la permission de *La Religieuse* de Rivette après son changement de titre, le refus de Malraux de couper la subvention de l'Odéon malgré la campagne de parlementaires contre les *Paravents*, enfin le « scandale » du *Marat-Sade* de Peter Weiss dont le risque de censure annoncé par la presse de gauche s'évanouit dans un silence ministériel<sup>18</sup>. Anne Urbain fait même remonter à l'année précédente la tolérance à l'égard des publications de Pauvert : « L'année 1965 signe la fin des ennuis pour la Bibliothèque Internationale d'Érotologie. Les cinq derniers volumes

---

17. Cité dans la contribution d'Anne Urbain, « Un éditeur immoral ? Jean-Jacques Pauvert face à la censure et à l'opinion publique », *infra*, p. 118.

18. Voir la contribution de Philippe Roger, « Le chant du cygne des censeurs français ? Les "scandales" de 1966 », *infra*, p. 99-116.

de la collection publiés entre 1965 et 1968 ne sont pas interdits<sup>19</sup>.» Ce changement de régime est acté le 4 janvier 1967, par la modification de l'article 14 de la loi de 1949 : «[...] il devient possible de graduer les interdictions selon la dangerosité morale supposée de la publication examinée<sup>20</sup>.» Le tournant de 1965-1966 est aussi manifeste dans l'Église romaine avec la suppression de l'*Index librorum prohibitorum*. Cette libéralisation préluide-t-elle à un mouvement irréversible? Rien n'est moins sûr. Si les interdictions relatives à la morale sexuelle semblent effectivement s'atténuer, à l'exception peut-être des représentations pédophiles, des interdits nouveaux supplantent les anciens, en France dès 1972 avec la loi Pleven réprimant l'incitation à la haine raciale. Le sentiment de libéralisation n'est peut-être motivé que par une forte intériorisation des nouveaux motifs de poursuites. Mais pourquoi les sociétés de jadis n'auraient-elles pas connu une semblable adhésion aux motifs de censures? Et, en leur temps, les poèmes de Baudelaire qui furent réprouvés ne heurtaient-ils que la morale des gens de pouvoir ou transgressaient-ils aussi celle d'une part significative de l'opinion publique?

Plus qu'une libéralisation de l'expression publique, il serait plus juste, pour comprendre ces variations et ces renversements dans les jugements de valeur, de parler d'une modification des valeurs morales, parfois au point de s'inverser – Elisabeth Ladenson donne l'exemple de « Lesbos », entre la condamnation du poème éponyme de Baudelaire et l'âge du politiquement correct : « Avant, il ne fallait pas en parler du tout ; or maintenant, il ne faut pas en dire du mal<sup>21</sup>. »

Les modifications des valeurs morales de référence n'expliquent cependant pas toutes les variations d'opinions. À valeurs identiques, le juge de la moralité d'une œuvre peut fournir des interprétations différentes de l'œuvre examinée. L'opposition des jugements sur Gide, au sein de la critique catholique, entre Massis et Mauriac, provient sans doute d'une telle cause. Massis insiste dans ses analyses sur la direction de conscience que Gide est susceptible d'exercer sur une part de la jeunesse; son œuvre est donc considérée comme un enseignement normatif. La réponse de Mauriac à Massis – « La mission de Gide est

---

19. Anne Urbain, « Un éditeur immoral? Jean-Jacques Pauvert face à la censure et à l'opinion publique », *infra*, p. 125.

20. *Ibid.*, p. 127.

21. Elisabeth Ladenson, « La censure à l'usage des censeurs », *infra*, p. 278.

de jeter des torches dans nos abîmes, de collaborer à notre examen de conscience<sup>22</sup>» – procède à un déplacement de perspective dans l'interprétation : Gide ne décrit pas un état souhaitable mais un état de fait ; il n'y a pas à chercher dans son œuvre des prescriptions, mais une simple description des réalités humaines ténébreuses. De ce point de vue, Gide apparaît comme un moraliste, au sens non pas de la théologie morale ou des donneurs de leçons, mais d'un observateur lucide des mœurs.

Cette part d'interprétation relève de la subjectivité personnelle du juge, plus que des valeurs morales ou de la méthode herméneutique retenues. Pour s'en tenir à l'exemple de Mauriac, s'il épargne Gide de toute immoralité en percevant dans son œuvre un regard de moraliste, une telle perspective ne le conduit pas à énoncer un jugement aussi favorable sur les rééditions de Pauvert, que le romancier catholique diabolise. La part de subjectivité n'est pas solidaire d'un relativisme moral ni d'une herméneutique flottante. Elle découle plutôt de la variété des lectures, de la multiplicité des consciences de lecteurs et donc des actes de lecture. « *Quidquid recipitur ad modum recipientis recipitur* » : tout ce qui est reçu, est reçu selon le mode du récipiendaire. Le vieil adage scolastique n'a rien perdu de son actualité. Les censeurs de l'Index, non suspects de relativisme moral – bien au contraire on leur reproche usuellement leur dogmatisme –, se montrent la plupart du temps prudents quant à l'effet d'un livre sur une conscience de lecteur. Ils concluent souvent leurs *vota* par une formule doublement modalisée : ce livre *peut* exercer une influence néfaste sur un *certain* public, celui des lecteurs inexpérimentés. L'incertitude sur la conscience est ancienne dans l'Église : « rien n'est impur de soi-même, il n'est impur qu'à celui qui le croit impur » (Romains, XIV, 14). Les adversaires des censures ont usé et abusé d'une telle affirmation, en campant les censeurs en obsédés et en vicieux (Elisabeth Ladenson le rappelle au sujet de Pinard ; Michèle Rosellini décèle la stratégie de De Viau de renvoyer le juge à sa perversité) ; au demeurant, pareille critique se rattache sans doute au lieu commun plus général selon lequel les donneurs de leçons sont souvent des hypocrites, lieu commun de la dénonciation des pharisaïsmes.

---

22. Cité dans la contribution de Frank Lestringant, « “Jeter des torches dans nos abîmes” : la moralité de l'immoralisme, selon Mauriac, juge de Gide », *infra*, p. 190.

## 5. CONSIDÉRER LE LITTÉRAIRE DANS L'ŒUVRE IMMORALE

Après les problèmes liés à l'idée d'immoralité, à sa définition, à son genre et à ses espèces, l'ajout du qualificatif « littéraire » complique encore son appréciation. Il ne s'agit pas ici d'analyser les définitions variables du *littéraire*, que ce dernier relève des Belles-Lettres ou d'une « littérarité » plus restreinte. Au vu du corpus chronologique, il garde sa polysémie. Avant d'aborder les questions posées par le concept d'« immoralité littéraire », deux précisions préalables s'imposent. D'abord, la présence du littéraire n'est pas toujours prise en compte par le juge de l'immoralité ; le procureur Pinard se défend ainsi de faire œuvre de critique littéraire : « Le juge n'est point un critique littéraire, appelé à se prononcer sur des modes opposés d'apprécier l'art et de le rendre<sup>23</sup>. » En outre, si la présence du littéraire est considérée, le juge peut l'estimer hors de propos dans son examen, étrangère à la question morale et donc sans incidence directe sur les débats. Le présent volume s'intéresse au contraire à sa prise en compte, en ce qu'elle participe au jugement. La seconde précision porte sur l'objet du jugement : les études qui suivent s'attachent surtout à l'éthique du livre lui-même. Le jugement en immoralité, en effet, déborde parfois la question du texte, lequel peut pâtir d'une flétrissure indépendamment de son contenu, en raison soit de son auteur<sup>24</sup>, soit de la maison d'édition où il paraît<sup>25</sup>.

---

23. Réquisitoire d'Ernest Pinard contre *Les Fleurs du mal*, cité dans Baudelaire, *Œuvres complètes*, éd. Claude Pichois, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1975, t. I, p. 1206.

24. La contribution de Daniel Desormeaux témoigne d'attaques personnelles contre Dumas considéré comme personne immorale. Plus proche de nous, la déprogrammation du *Voyage au pays sonore ou l'art de la question* de Peter Handke prévu sur la scène du Vieux Colombier au début de l'année de 2007 ne fut pas dictée par l'inconvenance de la pièce mais par la participation de son auteur aux obsèques de Slobodan Milosevic.

25. Le premier Index romain dû au pape Paul IV mentionnait, outre la liste des livres condamnés, des noms d'imprimeurs suspects. Deux ans après la mort de ce pontife, le cardinal grand inquisiteur Michele Ghislieri publia une *Moderatio Indicis librorum prohibitorum* qui levait une telle interdiction. La contribution d'Anne Urbain montre que les éditions Pauvert ont subi une flétrissure rejaillissant sur les publications de cette maison. Plus récemment encore, la condamnation de la réédition du *Salut par les Juifs* de Léon Bloy par la maison d'édition d'Alain Soral tient à l'intention de l'éditeur plus qu'à celle de son auteur ou qu'au contenu du texte (non poursuivi pour

La dimension littéraire prise en compte par le juge de l'immoralité concerne d'abord l'énoncé, c'est-à-dire surtout le genre et le style. Les genres propices à la critique sociale ou morale – tels la satire, l'essai, le pamphlet, les maximes morales et les caractères, le conte philosophique, l'apologue – suscitent bien sûr la vigilance des juges, mais le roman est facilement interprété comme roman à thèse, voire, dans le cas du roman d'amour, comme un guide à destination du lecteur naïf ou gauche. Stendhal lui-même, dans *Le Rouge et le Noir*, commente les maladroitures de Julien et de M<sup>me</sup> de Rênal à s'avouer leur attrait mutuel :

À Paris, la position de Julien envers madame de Rênal eût été bien vite simplifiée ; mais à Paris, l'amour est fils des romans. Le jeune précepteur et sa timide maîtresse auraient retrouvé dans trois ou quatre romans et jusque dans les couplets du Gymnase, l'éclaircissement de leur position. Les romans leur auraient tracé le rôle à jouer, montré le modèle à imiter ; et ce modèle, tôt ou tard, et quoique sans nul plaisir, et peut-être en rechignant, la vanité eût forcé Julien à le suivre<sup>26</sup>.

Sans doute, une telle instrumentalisation des œuvres, qui amuse Stendhal et inquiète les censeurs, ne correspond pas à la lecture des professionnels de la littérature selon certains canons académiques. Elisabeth Ladenson note ainsi l'interprétation faussée de Pinard, qui lit *Madame Bovary* non comme un roman mais comme une pièce à conviction. La sélection d'extraits fait courir le risque d'incriminer une œuvre, ou, a contrario, de la moraliser, comme dans le cas des anthologies de Montaigne citées par Philippe Desan, en tout cas de donner une vue partielle et partielle du texte complet.

Le style, à son tour, recouvre des phénomènes divers. Il est d'abord entendu au sens linguistique du niveau de langue. Le censeur romain de *Notre-Dame de Paris* reproche entre autres à Hugo d'avoir rempli son roman, sous prétexte de transmettre le langage et les coutumes populaires, « de ces imprécations grossières et de ces jurons impies et obscènes que l'on trouve habituellement dans la bouche des soldats et de

---

ses autres rééditions) ; le commentaire de *Légipresse* note ainsi : « la morale de cette histoire, c'est qu'il y a des bons et de mauvais éditeurs. » (Basile Ader, « Interdiction en référé de réédition de livres antisémites », *Légipresse*, n° 313, février 2014, p. 114.)

26. Stendhal, *Le Rouge et le Noir* [1830], éd. Anne-Marie Meininger, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 2000, p. 88.



la racaille, sans en montrer le plus léger dégoût<sup>27</sup>. » Un demi-siècle plus tôt, en pleine Convention, le rapport Grégoire d'août 1793, s'en était pris à la grossièreté dans la bouche de personnages dramatiques, non pas au nom de la dignité mais de l'égalité : « Poursuivons l'immoralité sur la scène, de plus, chassons-en le jargon, par lequel on établit encore entre les citoyens égaux une sorte de démarcation<sup>28</sup>. » Cependant la traque du langage indigne ne caractérise pas toujours la censure. Comme le montre ainsi Michèle Rosellini, le procureur Molé, en charge du procès de Théophile de Viau, est conscient que les chansons de cabaret, par leur langage provocateur mais aussi conventionnel, n'offrent pas de matière suffisante à la censure. Au demeurant, cet aspect linguistique reste secondaire sinon marginal dans les jugements en immoralité.

Le style pris en compte par les juges désigne surtout les figures. Les censeurs attribuent au détour figural à la fois une fonction ornementale (l'Index romain apprécie le style imagé de Sand ou de Balzac, éreinte les métaphores de mauvais goût dont use Zola) et une fonction persuasive, le concept de « séduction » associant d'ailleurs les deux. La prise en compte des figures n'est pas seulement motivée par une visée argumentative de la part des juges (la valeur littéraire aggrave-t-elle ou atténue-t-elle la portée morale?), mais aussi par un but herméneutique : le style est susceptible de troubler la transparence du propos. La situation la plus emblématique de ce problème interprétatif porte sur la présence de l'ironie. Le second consultant romain chargé d'enquêter sur Montaigne en 1581 dissipe certaines accusations de son prédécesseur, en concédant l'objection d'ironie formulée par l'auteur. Philippe Desan observe à ce sujet que « l'ironie est ici utilisée comme un moyen de défense par Montaigne qui entraîne les censeurs hors du terrain familier de la théologie et vers le territoire plus flexible de la subjectivité littéraire et du style<sup>29</sup> ». Si les juges de l'immoralité, y compris les critiques littéraires qui appartiennent pourtant à la partie la plus lettrée du public, peuvent ne pas percevoir les antiphrases, les lecteurs peuvent également manquer l'ironie

---

27. Cité dans la contribution de Jean-Baptiste Amadiou, « Les mises à l'Index de *Notre-Dame de Paris* et des *Misérables* par le Saint-Siège », *infra*, p. 86, n. 8.

28. Cité dans la contribution de Daniel Desormeaux, « Alexandre Dumas, auteur immoral », *infra*, p. 253.

29. Philippe Desan, « De la censure à l'éducation de la jeunesse : les transformations morales de Montaigne à travers les siècles », *infra*, p. 219.

et interpréter à contre-sens. Au-delà de la seule ironie, le problème herméneutique se pose en général pour l'allusion cachée qu'Auerbach considère comme « la figure par excellence, celle qui méritait le plus ce nom » au temps de Cicéron et Quintilien : « On avait élaboré une technique raffinée pour exprimer ou insinuer une chose sans la dire – une chose, bien sûr, qui pour des raisons politiques ou tactiques, ou simplement pour obtenir un effet plus grand, devait rester cachée ou tout au moins tacite<sup>30</sup>. » Or, l'utilisation d'un détour figural est motivée, entre autres, par les situations de persécution où la censure impose le silence aux écrivains hétérodoxes, au dire de Leo Strauss. La figure, au même titre que les procédés qu'évoque Strauss (« obscurité du plan, contradictions à l'intérieur d'un ouvrage ou entre deux ou plusieurs ouvrages d'un même auteur, omission de chaînons importants de l'argumentation, etc<sup>31</sup>. »), complique la compréhension immédiate de l'énoncé, parfois pour signifier un sens transgressif et échapper ainsi à une condamnation. Strauss sous-estime le discernement du censeur, qu'il considère comme la dupe de cet art d'écrire entre les lignes. La rhétorique, à laquelle les censeurs et les critiques sont accoutumés, inventorie les figures antiphrastiques, allusives, périphrastiques ; elle énonce clairement les techniques propres aux précautions oratoires, aux moyens de signifier sans expliciter. Certains codes à l'usage des magistrats mentionnent aussi les expressions détournées, tel le manuel de droit criminel du juriste Muyart de Vouglans au XVIII<sup>e</sup> siècle : « Les injures se commettent, tantôt expressément, tantôt tacitement et obliquement, par des réticences, ironies, allégories, paroles équivoques et à double sens<sup>32</sup>. » Deux contributions traitent de cette poétique de l'allusion. Michèle Rosellini cite ainsi le réquisitoire du Père Garasse à l'encontre de Théophile : l'une des ruses dont se servent les écrivains libertins, « [...] c'est de parler et de discourir avec des ambigüitez et

---

30. Erich Auerbach, *Figura. La Loi juive et la promesse chrétienne* [1938], trad. Diane Meur, Paris, Éditions Macula, 2003, p. 29-30.

31. Leo Strauss, *La Persécution et l'art d'écrire* [*Persecution and The Art of Writing*, 1952], trad. Olivier Sedeyn, Paris/Tel-Aviv, Éditions de l'Éclat, 2003, p. 35.

32. Pierre-François Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel ou Principes généraux sur ces matières, suivant le droit civil, canonique, et la jurisprudence du Royaume, avec un traité particulier des crimes*, Paris, Le Breton, 1757, p. 349. Cité par Anna Arzoumanov, « La Censure des libelles diffamatoires à clef », dans *Papers on French Seventeenth Century Literature*, dir. Mathilde Bernard et Mathilde Levesque, juin 2009, p. 398.

sous-ententes, qui tresnent avec elles leurs eschappatoires, afin que s'ils sont surpris, ils puissent désadvoüer, et dire que c'est malicieusement qu'on les accuse, que jamais ils n'ont songé à ce qu'on veut leur faire dire, que ce n'a pas esté leur intention, que par malheur ils ne se sont pas expliquez assez ouvertement<sup>33</sup>. » L'auteur de *La Doctrine curieuse des beaux esprits de ce temps* expose la mécanique bien rôdée des disputes entre juges et justiciables : l'allusion dévoilée par le censeur, le démenti que lui oppose l'écrivain poursuivi, qui retourne ensuite l'accusation de perversion contre son interprète qui mal y pense. Le cas de Chateaubriand évoqué par Emmanuelle Tabet diffère de ce modèle, dans la mesure où l'auteur est aussi son propre censeur. Un tel défi le conduit à une « écriture cryptique », à une « poétique de la suggestion » qui caractérise l'œuvre par « un double mouvement de dévoilement et d'autocensure, de révélation et d'ensevelissement<sup>34</sup> ». La censure dès lors, à rebours de l'imagerie répandue d'une Anastasie castratrice, devient « fécondante ». L'allusion peut même paraître comme le procédé littéraire par excellence. On connaît le mot fameux de Mallarmé : « *Nommer* un objet, c'est supprimer les trois quarts de la jouissance du poème qui est faite du bonheur de deviner peu à peu : le *suggérer*, voilà le rêve<sup>35</sup>. » On objectera que Mallarmé ne traite pas de situations d'entrave et que Chateaubriand consent à sa propre censure ; mais paradoxalement, la contrainte imposée « littérarise » parfois un énoncé immoral par le recours à la suggestion. Sainte-Beuve raconte ainsi que Fréron, après une première recension hostile à Voltaire et interdite par la censure, a été contraint de « passer de l'injure à l'allusion » ; aussi a-t-il « véritablement acquis de la finesse et de l'esprit plus qu'il ne s'en accorde ordinairement » dans la nouvelle version que Sainte-Beuve juge comme l'« un de ses meilleurs articles, le meilleur peut-être<sup>36</sup> ».

---

33. Cité dans la contribution de Michèle Rosellini, « Théophile devant ses juges ou l'œuvre en procès », *infra*, p. 57.

34. Emmanuelle Tabet, « "Anéantissez ces chimères" : création littéraire et autocensure chez Chateaubriand », *infra*, p. 243, 244, 248.

35. Mallarmé, propos rapporté par Jules Huret, *Enquête sur l'évolution littéraire*, Paris, Bibliothèque Charpentier, 1891, p. 60.

36. Sainte-Beuve, « M. de Malesherbes », *Causeries du lundi*, t. II, Paris, Garnier frères, s. d., p. 523.

## 6. LES EFFETS DE LA LITTÉRATURE SUR LA CONSCIENCE DU LECTEUR

La dimension littéraire prise en compte par le juge de l'immoralité ne concerne pas seulement l'énoncé, mais aussi l'énonciation. Ce qui motive la plupart du temps la censure, c'est moins l'énoncé en lui-même que l'action néfaste qu'il peut exercer sur la conscience du lecteur et, par voie de conséquence, sur son comportement. Le texte littéraire est alors considéré comme un discours adressé au public, davantage analysé en termes de rhétorique que de poétique, et susceptible d'une incidence au moins psychologique, voire d'une influence lorsque le lecteur accorde un magistère à la chose lue en général ou à certaines espèces d'écrits selon leur genre, leur époque, leur esthétique, leur support éditorial ou leur auteur, par exemple, pour des raisons de goût ou d'engagement. Gisèle Sapiro le relève, cet effet reste indémontrable selon des procédures scientifiques ; aussi les juges se rabattent-ils « sur l'intention de nuire, décelée à travers le style, les procédés, ou le public visé<sup>37</sup> ». De même, le législateur français contemporain avance l'idée d'une « incitation », insistant par là sur le texte ou sur son auteur afin de déterminer plus objectivement le délit. L'idée selon laquelle une œuvre littéraire agit sur la conscience du lecteur soulève deux types de problèmes.

La première série de problèmes porte sur l'action des procédés littéraires en eux-mêmes : favorisent-ils une meilleure persuasion du lecteur ou, au contraire, neutralisent-ils la part de *docere* contenue dans l'énoncé ? Les censures de l'Index sur des textes littéraires suivent à l'accoutumée la démonstration suivante : le contenu du livre poursuivi est immoral ou hétérodoxe ; or son style est séduisant ; sa lecture est donc potentiellement dangereuse pour le public vulnérable. Les mérites littéraires, entendus non pas comme maniement remarquable de la langue (dans ce cas, circonstances atténuantes), mais comme techniques rhétoriques, aggravent le péril et justifient la condamnation aux yeux des consultants romains<sup>38</sup>. Laurence Macé, au sujet des inquiétudes de l'Index quant à l'extraordinaire diffusion des idées des Lumières et à leurs moyens de contagion, observe qu'« il apparaît de manière très

---

37. Cité dans « L'immoralité littéraire à l'épreuve des tribunaux », compte rendu par Thomas Hochmann de la table ronde, *infra*, p. 139.

38. Voir Jean-Baptiste Amadiéu, *Le Censeur critique littéraire*, Paris, Hermann, coll. « Des morales et des œuvres », 2019.

frappante que ces moyens sont des moyens littéraires<sup>39</sup>. À l'inverse, le caractère littéraire du texte peut être considéré comme un trouble dans la transparence du message, trouble qui complique le processus de signification. Le propos immoral ne retient pas à lui seul l'attention du lecteur ; il est atténué voire anéanti par l'intérêt pour la forme. Michèle Rosellini en fournit un exemple avec le procès de De Viau qui objecte à ses adversaires le travail de métaphorisation propre à l'écriture poétique, lequel, selon Michèle Rosellini, est solidaire d'une dépragmatisation :

[...] en poésie le dire ne produit pas des effets directs. Le discours poétique n'engage pas le locuteur et le récepteur dans le même rapport d'interlocution que le discours oratoire ou le dialogue courant. Leur relation est régie par une série de codes, comme la convention mythologique, qui inscrit la poésie dans une tradition où elle puise sa légitimité et ses moyens d'expression<sup>40</sup>.

De ce point de vue, la présence de figures ou de procédés littéraires embrumerait la clarté du propos et menacerait sa saisie immédiate. Les deux positions (le style comme véhicule plus persuasif ou, au contraire, comme obscurcissement du sens) offrent un débat ancien et sans doute pérenne, ressurgi par exemple au sujet des pamphlets de Céline pour savoir si l'écriture littéraire désamorçe les assertions odieuses et leur danger pour le lecteur, ou si, au contraire, elle hypnotise son esprit, pour reprendre l'image de Jean-Pierre Martin<sup>41</sup>. Le débat est insoluble autant qu'il existe une multiplicité de modes de lecture. Les sommes de théologie morale qui traitent de la question évoquent plusieurs types de lectures, dont certaines sont innocentes, d'autres vénielles, d'autres

---

39. Laurence Macé, « Immoralité et hétérodoxie : les Lumières devant la censure romaine », *infra*, p. 78.

40. Michèle Rosellini, « Théophile devant ses juges ou l'œuvre en procès », *infra*, p. 60-61.

41. « La fonction offensive de l'illusion argotique, mirage et trompe-l'ouïe [...] est désormais avant tout une force de fascination et d'envoûtement (mot célien), une force hypnotique. » (Jean-Pierre Martin, *Contre Céline, ou D'une gêne persistante à l'égard de la fascination exercée par Louis Destouches sur papier bible, avec Quelques Propositions de sujets pour le baccalauréat d'une fin de millénaire*, Paris, José Corti, 1997, p. 113 ; voir aussi l'usage de cette même image p. 163.)

encore gravement coupables<sup>42</sup>. La prudence conduit ainsi les censeurs romains à parler d'un danger possible, sur un public particulier (jeune, inexpérimenté, immature, ignorant ou demi-savant). À cette hésitation sur l'effet des qualités littéraires, s'ajoute un autre problème, celui de la validité de la notion de valeur elle-même<sup>43</sup>, de l'existence de « qualités littéraires » objectives. Un tel problème est parfois soulevé par le juge, comme le reconnaît Pinard dans le jugement cité plus haut, mais aussi par l'écrivain poursuivi ou son éditeur. Pauvert ironise ainsi : « Il y aurait donc un mérite littéraire, comme il y a un mérite agricole, et qui devrait protéger de toute poursuite les ouvrages qui en sont décorés<sup>44</sup> ? ». L'aspect littéraire peut-il entrer en considération dans un jugement éthique ? Et si oui, l'analyse-t-on comme un moyen de persuader, ou au contraire comme un écran faisant obstacle à l'influence directe, ou encore comme un fait de langage sans incidence sur la moralité et ayant une valeur propre ? Telles sont les questions qui se posent à l'interprète de l'immoralité littéraire ; ce ne sont pas les seules.

L'idée même d'influence soulève une seconde série de problèmes. La narration littéraire diffère d'un précepte moral. Un récit héroïque de duel au sein d'un roman de Dumas revient-il à la maxime : « Il est légitime et valeureux de régler ses différends au moyen du duel » ? L'influence est souvent conçue comme exemplarité<sup>45</sup>. Stendhal, cité plus haut, voyait dans le récit romanesque un « modèle à imiter »

---

42. Voir par exemple Antonio Ballerini, *De peccatis [tractatus IV], Opus theologicum morale*, volumen I, Prati, Ex Officina libraria Giachetti, 1889, en particulier : *caput I* (« *De peccato in genere* »), *dubium II* (« *De desiderii et delectationibus* »), *articulus II* (« *An delectatio morosa sit semper peccatum* »).

43. Voir Antoine Compagnon, *Le Démon de la théorie, Littérature et sens commun*, Paris, Seuil, coll. La Couleur des idées, 1998.

44. Cité dans la contribution d'Anne Urbain, « Un éditeur immoral ? Jean-Jacques Pauvert face à la censure et à l'opinion publique », *infra*, p. 130.

45. Mais pas seulement : les travaux de Paul Bénichou montrent à l'époque romantique la vocation d'écrivains à exercer une forme de magistère y compris spirituel. On pourrait généraliser l'essai de typologie que propose Louis Van Delft pour les moralistes classiques à la littérature considérée sous son aspect moral : 1) une attitude de législateur, comprenant une vocation soit a) apostolique (le guide spirituel), soit b) pédagogique (les *exempla*, qui nous occupent principalement ici) ; 2) une attitude d'observateur, qu'il s'agisse a) de décrire (le modèle du naturaliste), de dévoiler (le « démasqueur ») ou de représenter (le peintre) ; enfin 3) le contemplateur, spectateur du monde. Voir Louis Van Delft, *Le Moraliste classique. Essai de définition et de typologie*, Genève, Droz, coll. « Histoire des idées et critique littéraire » (vol. 202), 1982, p. 291 *sqq.*

pour les amoureux inexpérimentés. La littérature fournirait ainsi des exemples, y compris pour la conduite morale, de « bons exemples » pour la littérature édifiante et de mauvais dans le cas d'œuvres scandaleuses. Que les textes soient jugés vicieux ou vertueux, ils partagent l'idée d'une influence entendue comme une imitation. C'est cette conception exemplaire de la littérature qui oriente l'entreprise de l'abbé Bethléem (en France, le représentant sans doute le plus emblématique des classifications des œuvres selon leur moralité), et qui le conduit à signaler à la fois les romans à lire et ceux à proscrire. Les seconds fournissent des exemples périlleux, surtout pour la jeunesse :

Ce serait oublier la faiblesse humaine que de la croire inaccessible, insensible aux séduisantes fictions du vice ou de l'erreur. Ce serait ignorer l'histoire aussi que de nier les ravages immenses et profonds produits par la lecture de ces romans, trop peu réservés qui, selon le mot de Jules Vallès, « font pleurer les mères et travailler les juges. » / C'est en vue de prévenir, chez les plus clairvoyants, ces lamentables catastrophes, que nous proscrivons certains livres et que pour certains autres, nous demandons la prudence, en ne les permettant qu'à des lecteurs avertis et plus âgés<sup>46</sup>.

L'abbé Bethléem ne se contente pas de signaler les romans immoraux ; il préconise des œuvres aux bons exemples, surtout à destination des enfants, afin qu'elles « gravent dans ces esprits impressionnables des sentiments salutaires<sup>47</sup> ». Le genre romanesque, écrit-il encore,

[...] s'est anobli, et au lieu de borner sa mission à charmer les oisifs, il est devenu, depuis quelques années surtout, l'organe et le véhicule de toutes les idées courantes ; il tient école. [...] Cette évolution, qui devait exercer sur l'éducation du peuple et de la jeunesse une influence si considérable, n'a pas échappé aux écrivains de notre bord... / Eux aussi ont écrit pour instruire et ils ont instruit sans scandaliser<sup>48</sup>.

Il ne faudrait pas sous-estimer le rôle qu'a joué cette conception dans l'histoire littéraire. Jean-Yves Mollier a ainsi montré qu'au début

---

46. Abbé Louis Bethléem, *Romans à lire et romans à proscrire*, Paris, Éditions de la Revue des lectures, 1928, p. 12.

47. *Ibid.*, p. 521.

48. *Ibid.*, p. 452.

des années 1930, la *Revue des Lectures* de l'abbé Bethléem talonnait de peu la *NrF* en nombre d'abonnés et que ses *Romans à lire et romans à proscrire* étaient déjà vendus à 140 000 exemplaires en 1932. Son influence fut considérable tant sur le public catholique que sur les critiques, les écrivains et les éditeurs, même non confessionnels, sur les spectacles, non seulement en France mais à l'étranger, voire sur les législations et réglementations, notamment celles de Vichy et de la IV<sup>e</sup> République<sup>49</sup>. En outre, la conception exemplaire de la littérature, loin d'être datée, remonte à l'Antiquité<sup>50</sup> et se maintient encore, sous des formes variables ou modulées comme la bibliothérapie, même si les valeurs morales auxquelles elle est attachée se sont modifiées. À titre d'exemple, un récent projet cofinancé par le programme « Europe créative » de l'Union européenne, et piloté par l'université de Bologne en partenariat avec plusieurs universités et bibliothèques européennes, reprend le présupposé d'exemplarité de la littérature, surtout lorsqu'elle est destinée à la jeunesse :

Le projet *Gender Identity: Child Readers and Library Collections* [en abrégé « G-Book »] vise à promouvoir une littérature pour enfants « positive » du point de vue des rôles et des modèles de genre, c'est-à-dire ouverte, plurielle, variée, sans stéréotypes, caractérisée par le respect et la valorisation des diversités<sup>51</sup>.

Le site électronique de ce programme le présente comme « le fruit de la prise de conscience du rôle crucial joué par la littérature jeunesse dans la consolidation et l'évolution de l'identité de genre des filles et des garçons » et en garantit la scientificité :

En effet, de nombreuses études ont montré que les jeunes générations ont tendance à *intérioriser les modèles et les rôles de genre proposés dans les livres* qu'elles lisent, mais dans de nombreux cas, ces modèles et rôles restent *très traditionnels et renforcent les stéréotypes de genre*<sup>52</sup>.

---

49. Voir Jean-Yves Mollier, *La Mise au pas des écrivains. L'impossible mission de l'abbé Bethléem au xx<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2014.

50. Voir notamment le récent essai de William Marx : *La Haine de la littérature*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. Paradoxe, 2015.

51. <<https://g-book.eu/fr/>>.

52. *Ibid.*



L'effet néfaste qu'aux yeux des censeurs et des critiques la littérature immorale produit sur la conscience ne désigne pas seulement des représentations concrètes (banalisation du crime ou de l'adultère, stéréotypes de genre, etc.) mais parfois aussi un dérèglement dans les facultés psychologiques, en flattant les facultés inférieures au détriment des supérieures et en favorisant l'abandon aux passions, perspective qui semble par exemple retenir l'attention de Platon :

Il faudra cependant demeurer vigilants : les hymnes aux dieux et les éloges des gens vertueux seront la seule poésie que nous admettrons dans notre cité. Si au contraire tu y accueilles la Muse séduisante, que ce soit dans la poésie lyrique ou épique, le plaisir et la peine règneront alors dans ta cité à la place de la loi et de ce que la communauté reconnaît toujours comme ce qu'il y a de mieux : la raison<sup>53</sup>.

De cette conception de l'influence exemplaire, qu'elle concerne des œuvres édifiantes ou immorales selon que les exemples sont bons ou mauvais, se distingue une influence contre-exemplaire. Plus paradoxale, elle remonte au moins à la *catharsis* aristotélicienne qui voit dans la tragédie une imitation qui « par l'entremise de la pitié et de la crainte, accomplit la purgation des passions<sup>54</sup> », tout comme l'idée d'influence exemplaire trouve en Platon l'un de ses premiers théoriciens. Dans ce cas, l'action sur le lecteur n'est pas à la ressemblance, mais au contraire à l'écart voire à l'opposé de ce qui est narré. La *catharsis* n'est pas le seul aspect de ces opérations paradoxales ; sur le versant comique, le « *ridendo mores castigat* » énonce une forme de correction moralisatrice malgré la mise en scène de travers et de vices. Dans le présent volume, Pierre Glaudes théorise le récit contre-exemplaire revendiqué par Barbey d'Aurevilly, c'est-à-dire un récit dissuasif ou un « exemple négatif » :

Le récit exemplaire [...] concrétise une pensée en la faisant entrer dans l'ordre narratif. Emprunté au réel ou produit par l'imagination, il crée un cas d'espèce qui constitue le corps de la preuve : ce donné empirique permet de valider une loi. [...] Il articule toujours, même implicitement, une histoire,

---

53. Platon, *La République*, livre X, 607a, trad. de Georges Leroux (Platon, *La République*, trad. et éd. Georges Leroux, Paris, GF Flammarion, 2004, p. 501).

54. Aristote, *Poétique*, VI, 1449b, 20-30.

un dispositif herméneutique visant à orienter le sens en direction de l'idée et un effet pragmatique qu'il programme<sup>55</sup>.

Chez Barbey, le processus paradoxal passe par un clivage au sein du récit entre la chose narrée (immorale) et le surplomb moral du narrateur, à travers trois moyens : les emboîtements narratifs qui forment des protocoles d'interprétation du récit ; l'accumulation d'images et de références intertextuelles concordantes qui orientent l'interprétation ; enfin, les effets de la mise en abyme entre divers moments de l'histoire racontée, ou entre les divers niveaux narratifs. Un énoncé immoral peut ainsi paradoxalement déboucher sur une énonciation moralisatrice.

Si l'on admet l'idée d'une influence de l'œuvre sur les mœurs, un problème interprétatif se pose selon les cas : il est parfois possible d'hésiter entre lecture exemplaire et contre-exemplaire, entre une compréhension complaisante de l'immoralité racontée et une signification au contraire visant à prévenir le vice, telles *Les Liaisons dangereuses*, dont la préface prétend « rendre un service aux mœurs » en dévoilant « les moyens qu'emploient ceux qui en ont de mauvaises pour corrompre ceux qui en ont de bonnes », l'auteur étant persuadé que « ces lettres pourront concourir efficacement à ce but ». Certains auteurs, à l'instar de Laclos ou de Barbey, affirment la moralité de leurs œuvres en dépit des récits vicieux qu'elles contiennent en des préfaces ou des déclarations d'intention parfois soupçonnées de naïveté ou de mauvaise foi. Le paradoxe d'une influence a contrario heurte trop le sens commun pour ne pas susciter la perplexité de nombreux commentateurs, tel Rousseau avouant sa difficulté à concevoir la *catharsis* :

Qu'on n'attribue donc pas au théâtre le pouvoir de changer des sentimens ni des mœurs qu'il ne peut que suivre et embellir. [...] Je sais que la Poétique du Théâtre prétend faire tout le contraire, et purger les passions en les excitant : mais j'ai peine à bien concevoir cette règle. Seroit-ce que pour devenir tempérant et sage, il faut commencer par être furieux et fou<sup>56</sup>?

---

55. Pierre Glaudes, « Barbey d'Aurevilly et les paradoxes de l'exemple négatif. À propos du *Bonheur dans le crime* », *infra*, p. 159.

56. Rousseau, *Lettre à d'Alembert sur les spectacles* : J[ean]-J[acques] Rousseau, *À Mr d'Alembert sur son article Genève*, Amsterdam, Chez Marc Michel Rey, 1758, p. 19 et 22.

Le même Rousseau, dans l'*Émile*, ruine l'idée selon laquelle les enfants feraient leur profit moral des fables de La Fontaine, au motif qu'un usage corrompeur en est tout à fait possible, et que le jeune lecteur peut trouver dans le renard ou le lion des exemples à imiter plutôt que des contre-exemples propres à prévenir les ingénus.

Cette hésitation herméneutique entre lecture exemplaire et contre-exemplaire ne relève pas seulement d'une simple question de subjectivité du lecteur. La part d'équivoque axiologique du texte lui-même y contribue aussi. La *Théorie des Belles-Lettres* (1885) de Georges Longhaye<sup>57</sup> analyse une telle situation. Ce jésuite et homme de lettres, aujourd'hui oublié, distingue trois ressources propres à la parole pour produire un effet moral : la leçon, la thèse, l'impression. La leçon correspond à l'injonction directe, par exemple la prédication. Pour le deuxième moyen, « l'écrivain agit encore sur l'âme par les vérités générales qui ressortent de l'ensemble et constituent *la thèse* de l'ouvrage<sup>58</sup> », comme dans les fables, les maximes morales jalonnant les romans ou les pièces de théâtres, par exemple le vers du *Cid* de Corneille : « L'amour n'est qu'un plaisir, l'honneur est un devoir ». Enfin, l'impression désigne « ce qui reste, non dans l'esprit, mais dans l'imagination et la sensibilité, alors que le livre se ferme ou que la toile se baisse<sup>59</sup> », dans une certaine confusion. Longhaye reprend les considérations de M<sup>me</sup> de Staël sur le rôle capital des affects pour juger de la moralité d'un livre :

Une question plus importante, c'est de savoir si un tel ouvrage est moral, c'est-à-dire si l'impression qu'on en reçoit est favorable au perfectionnement de l'âme ; les événements ne sont de rien à cet égard dans une fiction ; on sait si bien qu'ils dépendent de la volonté de l'auteur, qu'ils ne peuvent réveiller la conscience de personne : la moralité d'un roman consiste donc dans les sentiments qu'il inspire<sup>60</sup>.

---

57. Georges Longhaye, *Théorie des Belles-Lettres. L'Âme et les choses dans la parole*, Paris, Retaux-Bray, 1885.

58. *Ibid.*, p. 74.

59. *Ibid.*, p. 76.

60. M<sup>me</sup> de Staël Holstein, *De l'Allemagne*, Paris, Nicolle, t. II, 1814, p. 312. Cité dans Georges Longhaye, *Théorie des Belles-Lettres, op. cit.*, p. 77-78.

La distinction de Longhaye entre thèse et impression ne se superpose donc pas à une distinction générique entre une littérature engagée ou « à thèse » et une littérature « neutre » d'art pur ou de divertissement. La thèse d'une fiction en est sa « conclusion logique », alors que l'impression est le « résultat moral » effectif. Il distingue les deux en raison du grand écart qui les oppose parfois. Longhaye en fournit un exemple avec les *Mémoires* du cardinal de Retz, que le marquis d'Argenson jugeait moralement profitables puisque l'auteur nous y instruit du mauvais succès de ses démarches imprudentes et offre des leçons pour les étourdis, alors que l'avocat lettré Claude Brossette avouait se sentir ligueur, frondeur et presque séditieux par contagion, à la lecture du livre. Longhaye estime donc sa distinction judicieuse pour rendre compte des contradictions entre ces deux réceptions : « D'Argenson s'arrêtait à *la thèse*; Brossette parlait d'après *l'impression* [...] <sup>61</sup>. » Pour certaines œuvres, explique-t-il, « [...] l'effet d'une thèse vraiment morale est contre-balancé par celui d'une impression moins pure <sup>62</sup>. » Par cette distinction, Longhaye envisage deux types de réception psychologique pour une même œuvre, l'une intellectuelle, l'autre émotionnelle, qui peuvent se contredire à l'occasion mais aussi cohabiter dans un même sujet. La subjectivité du lecteur associée à l'ambiguïté morale de l'œuvre complique donc la manière dont l'œuvre est moralement reçue.

Néanmoins la distinction tranchée entre influence exemplaire et contre-exemplaire ne rend pas compte de toute la variété dans les interprétations morales. Ces deux types formulent une influence affirmée, soit dans un sens, soit dans l'autre ; mais une œuvre peut aussi servir à une interrogation plutôt qu'à une affirmation morale. La contribution de Thomas Pavel montre ainsi que dans *Les Maias* (1888), chef-d'œuvre d'Eça de Queirós, l'histoire ne fait que questionner la moralité et l'immoralité, le destin et la responsabilité des deux amants (Carlos et Maria Eduarda), d'abord amants adultères, puis trompés, puis légitimes, enfin incestueux :

[...] le tournant qu'il [le roman] prend détruit à la fois les projets des personnages et leur confiance en l'autorité qu'ont les individus de décider, à eux seuls, de leur destin. Celui-ci – le destin – punit les transgressions en

---

61. Georges Longhaye, *Théorie des Belles-Lettres*, op. cit., p. 77.

62. *Ibid.*, p. 76.

empruntant, comme dans la tragédie grecque, des chemins impossibles à détecter et en frappant d'autant plus fort que les victimes qu'il atteint sont, elles, innocentes<sup>63</sup>.

Les pièces et les récits de fiction peuvent apparaître comme des modélisations, des expérimentations du monde, de l'homme ou de la société, des expériences de pensée, des versions possibles de la vie propres à interroger sur des cas de conscience. Une telle approche connaît un engouement aujourd'hui dans la recherche universitaire. Moins péremptoire, univoque et directive que l'exemplarité, elle se rapporte sans doute à un certain type de public, suffisamment rompu à l'exercice de la lecture et à l'art d'interpréter pour pratiquer une telle méthode. Elle semble aussi un compromis entre la remise en cause de l'illusion référentielle, qui s'est imposée au temps du structuralisme, et le retour à une critique littéraire plus attachée aux correspondances entre l'univers fictionnel et la vie morale des lecteurs. Les concepts d'expérimentation ou de questionnement permettent de décroiser la littérature et la vie sans verser dans une conception trop naïve ou commune qui serait celle de l'influence morale directe.

Enfin, dernier problème au sujet de l'incidence sur la conscience du lecteur, que cette influence soit exemplaire, contre-exemplaire ou expérimentale, dans tous les cas on suppose une opération du livre sur le lecteur. Or l'idée même qu'une œuvre exerce une action sur la conscience du public soulève des problèmes, y compris éthiques. La dénonciation de l'illusion référentielle comme un préjugé sans fondement rationnel ; le dénigrement du « bovarysme » comme une sorte d'hérésie de la lecture ou d'immaturité ; la foi dans l'autonomie individuelle (au sens kantien) qui suppose un lecteur « majeur » ne recevant ses directives que de lui-même et non d'un maître extérieur, fût-il de papier, récuse l'idée qu'une œuvre puisse conquérir un ascendant moral sur la conscience du lecteur. Selon cette perspective, s'il y a une influence, elle n'est qu'un abus interprétatif imputable au seul lecteur, volontiers jugé non pas comme le « suffisant lecteur » de Montaigne mais comme un « mauvais lecteur ». En ce sens, ce que l'on nomme l'« autonomisation de la littérature » tend à un séparatisme moral, soit 1) en considérant que l'art a sa morale propre comme le pense

---

63. Thomas Pavel, « La littérature réfléchit sur l'immoralité : un exemple portugais », *infra*, p. 208.

Baudelaire<sup>64</sup> et que les jugements d'interdiction ou de réhabilitation s'avèrent inappropriés, soit 2) en réduisant la moralité littéraire à la seule déontologie esthétique du « bien écrire » ainsi que Zola l'affirme<sup>65</sup>. Enfin, la revendication de « l'art pour l'art » peut aussi être considérée comme un prétexte spécieux pour récuser toute responsabilité quant aux effets moraux d'une œuvre, ainsi que Simone Weil l'a par exemple reproché à Gide et à d'autres écrivains d'avant-guerre :

Les écrivains ont une manière inadmissible de jouer sur les deux tableaux. Jamais autant qu'à notre époque ils n'ont prétendu au rôle de directeurs de conscience et ne l'ont exercé. En fait, au cours des années qui ont précédé la guerre, personne ne le leur a disputé excepté les savants. La place autrefois occupée par des prêtres dans la vie morale du pays était tenue par des physiiciens et des romanciers, ce qui suffit à mesurer la valeur de notre progrès. Mais si quelqu'un demandait des comptes aux écrivains sur l'orientation de leur influence, ils se réfugiaient avec indignation derrière le privilège sacré de l'art pour l'art<sup>66</sup>.

En particulier au sujet d'un Gide, conscient et même fier que *Les Nourritures terrestres* ou *Les Caves du Vatican* aient influencé les comportements de bien des jeunes gens, Simone Weil conclut : « Il n'y a dès lors aucun motif de mettre de tels livres derrière la barrière intouchable de l'art pour l'art [...] »<sup>67</sup>. » Si les juges de l'immoralité littéraire présupposent un devoir de moralité à la littérature, les partisans de l'autonomie de la littérature par rapport aux normes extérieures, en particulier éthiques, défendent une amoralité de la littérature.

---

64. Voir la contribution d'André Guyaux, « "Il y a plusieurs morales" : retour sur le procès des *Fleurs du mal* », *infra*, p. 155-156.

65. Voir la contribution de Daniel Desormeaux, « Alexandre Dumas, auteur immoral », *infra*, p. 265-266.

66. Simone Weil, *L'Enracinement ou Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain* [1943], éd. Florence de Lussy et Michel Narcy, Paris, Flammarion, coll. « Champs classiques », 2014, p. 98-99.

67. *Ibid.*, p. 99.

## 7. LA TRANSGRESSION, UNE VALEUR LITTÉRAIRE ?

À ces deux conceptions opposées qui relient la littérature soit à la moralité, soit à l'amoralité, s'en ajoute une troisième l'associant à l'immoralité. Daniel Desormeaux le montre dans sa contribution : Dumas estime que le théâtre est immoral par essence, même si Zola plus tard doute de l'immoralité effective des pièces du dramaturge. La littérature aurait pour déontologie de « déranger », de troubler l'ordre social et moral. L'immoralisme littéraire prolonge une conception de la littérature apparue au temps des Lumières, définie par Antoine Compagnon comme un contre-pouvoir libérateur :

La littérature est d'opposition. Elle a le pouvoir de contester la soumission au pouvoir. Contre-pouvoir, elle révèle toute l'étendue de son pouvoir lorsqu'elle est persécutée. Il en résulte un paradoxe bien connu, à savoir que la liberté ne lui est pas toujours propice, puisqu'elle la prive des servitudes auxquelles elle résistait<sup>68</sup>.

Approfondie au temps du romantisme avec l'image de l'écrivain prométhéen, cette valorisation littéraire de la transgression s'est trouvée des figures tutélaires chez Rabelais ou Molière (Baudelaire notait ainsi : « Mon opinion sur *Tartuffe* est que ce n'est pas comédie, mais un pamphlet<sup>69</sup>. ») ou encore les libertins érudits. Attestée au xx<sup>e</sup> siècle – comme on l'a vu avec Pieyre de Mandiargues –, elle s'est maintenue au-delà d'une époque de persécution et a pu s'étendre de l'ordre politique à l'ordre éthique comme résistance aux tabous moraux.

La transgression comme valeur littéraire n'a pas disparu en effet. Il n'est pas rare de la voir surgir, à titre d'éloge ou de réclame, elle ou certains de ses avatars : l'ovni littéraire ou le livre monstre dont on ne sort pas indemne, qui fait vaciller nos certitudes morales, défie les tabous les plus intimes, explore les failles, fouille les limites, trouble les évidences, dynamite les schémas trop simples, joue au chamboule-tout avec les questions de genre, désarçonne, décortique, déconstruit, etc. Certes, ces expressions promotionnelles répondent sans doute

---

68. Antoine Compagnon, *La Littérature, pour quoi faire?*, Paris, Collège de France/ Fayard, coll. « Leçons inaugurales du Collège de France », 2007, p. 45-46.

69. Baudelaire, *Mon cœur mis à nu* [1859?], *Œuvres complètes*, éd. Claude Pichois, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », t. I, 1975, p. 701.

plus à un besoin d'exotisme, de pittoresque ou d'originalité qu'à une authentique transgression morale. Elles témoignent cependant de la valorisation de la transgression en littérature.

L'élévation de la transgression morale à la hauteur d'une valeur littéraire soulève au moins deux sortes de questions, selon que l'on parle d'une transgression absolue, attachée à l'immoralité en littérature, quelle que soit la morale de référence, ou bien que l'on évoque une transgression relative ou provisoire, certes hostile aux morales jugées illégitimes mais solidaire d'une morale alternative.

Dans le premier cas, c'est-à-dire celui de l'immoralisme, le problème soulevé est le soupçon de duplicité possible de pareille attitude. Il n'est pas sûr que les tenants d'une position immoraliste des lettres accordent vraiment à la transgression une valeur en soi, distribuent des satisfecit à tout texte flétri par la censure ou par la critique moralisatrice, et consacrent indistinctement, sans hiérarchie éthique, aussi bien Voltaire que Fréron, tous deux victimes de censure ; *Les Fleurs du mal* que *Thermidor* de Sardou, en partie interdits au XIX<sup>e</sup> siècle ; Gide que Maurras, également mis à l'Index par le Saint-Siège. Accorder davantage de valeur transgressive à l'un plutôt qu'à l'autre peut justement susciter une suspicion d'insincérité, au sens où la transgression ne serait pas une valeur en soi mais un simple moyen de combattre une morale honnie et de promouvoir indirectement une éthique mieux fondée. Si la transgression a acquis une valeur éthique, elle reste donc ambiguë : s'agit-il de la transgression en soi, de la transgression authentique qui défie toute norme morale, ou bien d'une transgression contenue dans les limites de la morale légitime, donc d'une transgression en réalité conforme à un idéal sous-jacent de bonne conduite ? Au lendemain de sa condamnation, Baudelaire reçoit les félicitations de Hugo : « Une des rares décorations que le régime actuel peut accorder, vous venez de la recevoir. Ce qu'il appelle sa justice vous a condamné, au nom de ce qu'il appelle sa morale ; c'est là une couronne de plus. Je vous serre la main, poète<sup>70</sup>. » La consécration paradoxale par la décision de justice ne signifie pas nécessairement l'essence immorale de la littérature, mais, comme le mot de Hugo le suggère, la résistance à une morale trompeuse, le fait d'entrer dans la mêlée du conflit entre conceptions

---

70. Cité dans : Louis Barthou, *Autour de Baudelaire. Le Procès des Fleurs du mal, Victor Hugo et Baudelaire*, Paris, Maison du livre, 1917, p. 38.



morales divergentes. En l'occurrence, il ne s'agirait que d'une transgression relative, qui soulève elle aussi des problèmes d'interprétation.

Dans le second cas en effet, la célébration de la transgression morale, en tant qu'elle sape une morale illégitime, peut à son tour se voir reprocher son insincérité ou sa duplicité. En une époque soit de liberté d'expression, soit d'intériorisation si efficace des normes qu'elles n'apparaissent plus comme une contrainte extérieure, le label *transgressif* ne sert-il pas plus d'artifice publicitaire qu'il n'indique une conquête héroïque? Quelle morale est-elle transgressée : celle qui domine l'opinion publique ici et maintenant, ce qui requiert en effet du courage intellectuel, ou bien celle d'ailleurs et de jadis dont le dénigrement offre à bon compte une posture prométhéenne sans subir de véritable malédiction? Elisabeth Ladenson se demande même si l'histoire de la censure littéraire ne nous fascinerait pas «[...] en grande partie parce qu'elle est remplie de cas comme ceux de Flaubert et de Baudelaire, qui nous permettent de nous féliciter de notre supériorité à la fois esthétique et morale par rapport à nos ancêtres les prudes<sup>71</sup>.» Mais quand la morale transgressée est celle qui prévaut *hic et nunc*, la transgression, loin de paraître une vertu intellectuelle, continue de subir l'anathème des juges de l'immoralité littéraire. Annie Ernaux, en septembre 2012 dans une tribune du quotidien *Le Monde*, s'en prenait ainsi à l'*Éloge littéraire d'Anders Breivik* de Richard Millet. Elle y dénonçait «des propos qui exsudent le mépris de l'humanité et font l'apologie de la violence au prétexte d'examiner, sous le seul angle de leur beauté littéraire, les "actes" de celui qui a tué froidement, en 2011, 77 personnes en Norvège.» Sa philippique éreinte la «posture de martyr, d'écrivain maudit», refuse de «dédouaner facilement la responsabilité d'un écrivain réputé pour savoir manier la langue à merveille» et ne se laisse pas «intimider par ceux qui brandissent sans arrêt, en un réflexe pavlovien, la liberté d'expression et le droit des écrivains à tout dire<sup>72</sup>».

La libéralisation de la fin des années 1960 évoquée plus haut, ne signifie pas que la liberté de création passe désormais pour une liberté fondamentale affranchie de toute borne; s'est maintenu, au moins dans une partie de l'opinion, le primat de la loi morale ou de la règle de droit

---

71. Elisabeth Ladenson, «La censure à l'usage des censeurs», *infra*, p. 275.

72. Annie Ernaux, «Le pamphlet fasciste de Richard Millet déshonore la littérature», *Le Monde*, 10/09/2012, <[https://www.lemonde.fr/idees/article/2012/09/10/le-pamphlet-de-richard-millet-deshonore-la-litterature\\_1758011\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2012/09/10/le-pamphlet-de-richard-millet-deshonore-la-litterature_1758011_3232.html)>.

sur les audaces de l'art. On ne saurait réduire la critique morale à des contresens pudibonds propres à une époque révolue ou à une culture étroite d'esprit. Le jugement éthique sur des productions littéraires traverse les périodes, il n'est pas seulement l'œuvre de lecteurs obtus et d'office imperméables aux lettres. C'est là que se situe une dernière interrogation du présent volume, un problème au « second degré » : juger le fait même de porter un jugement moral sur des œuvres. Le censeur ou le critique moraliste s'expose après coup au fréquent reproche de *mal juger*, ce qui relève paradoxalement d'une appréciation morale. L'érudition littéraire laisse parfois s'échapper de pareils jugements, par exemple en racontant les poursuites judiciaires contre un texte comme l'histoire d'un malentendu, d'un contresens et même d'une méchanceté. En ethnologie, Claude Lévi-Strauss déconseillait aux savants d'instruire le procès des formes culturelles étrangères à leurs croyances ; il voyait même dans ce rejet une imitation de la sauvagerie attribuée à leur objet d'étude : « Cette attitude de pensée, au nom de laquelle on rejette les "sauvages" (ou tous ceux qu'on choisit de considérer comme tels) hors de l'humanité, est justement l'attitude la plus marquante et la plus distinctive de ces sauvages mêmes<sup>73</sup>. » Porter des jugements hâtifs sur la critique morale de périodes ou d'aires culturelles dont nous nous sommes éloignés soulève un problème déontologique d'autant plus épineux que nous continuons à évaluer les œuvres selon des critères éthiques, même si notre morale de référence diffère et que nous usons de nouvelles terminologies. La fausse nouvelle ou « *fake news* » supprime l'erreur et l'hérésie, les « trolls » se substituent aux calomnieurs et aux sacrilèges de jadis, les « modérateurs » des sites électroniques exercent la charge de censeurs de fait, l'incitation à la haine constitue l'un des principaux outrages aux bonnes mœurs contemporaines, et les procès d'autofictions pour diffamation ou atteinte à la vie privée encombrant les juridictions. Qu'ils proviennent des tribunaux, ou plus souvent de ce prétoire sans appel qu'est l'opinion publique, les appréciations axiologiques irriguent encore le discours sur les œuvres. L'intégrité ne dicte-t-elle donc pas de ne pas déconsidérer *a priori* l'idée même de porter des jugements moraux sur les textes, surtout si l'on en prononce soi-même sous couvert de catégories ou de vocables différents ?

---

73. Claude Lévi-Strauss, *Race et histoire* [1952], « L'ethnocentrisme », Paris, Denoël, coll. « Folio essais », 1987, p. 20.

\*\*\*

On le voit, l'objet de ce livre ne présente pas seulement un intérêt historique, il occasionne aussi une réflexion sur les pratiques de lecture et de critique littéraire. Étendus sur cinq siècles, les cas étudiés ici témoignent d'arts d'interpréter à la fois divers par leur contexte d'origine et homogènes dans leur interrogation sur les rapports entre les lettres et les mœurs. Sur une question aussi controversée, une enquête de long terme offre un recul profitable pour aborder le rôle mystérieux qu'exercent les œuvres sur les croyances, les sensibilités et les comportements. Mais une telle question ne saurait se limiter à une démarche exclusivement littéraire, puisqu'elle s'arrime à des débats intellectuels et moraux sur le bien-fondé de la morale, sur la part d'autonomie de l'art, sur la psychologie du public, sur la légitimité des tribunaux à prononcer des sentences sur les œuvres de l'esprit, sur la neutralité de l'autorité politique à l'égard des convictions philosophiques ou éthiques – autant de questions toujours d'actualité. Aussi le colloque dont les actes partiels ci-après donnent un aperçu, fut-il orienté non pas par un problème unique, mais par une configuration problématique, que la présente introduction s'est essayée à cartographier à grands traits. Les études approfondies qui suivent en pallieront les raccourcis, dont je prie le lecteur de m'excuser.